

Décret

Générale

colonial

Décret n° 63-1057 modifiant le décret du 9 octobre 1936 portant répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

n° 63-1057

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 octobre 1963

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1963

Date du numéro
31 octobre 1963

VISAS

Vu la Constitution

Vu le décret du 22 septembre 1935 déterminant le délit d'usure et portant fixation du taux de l'intérêt légal et du taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine et dans les territoires sous mandat

Vu le décret du 9 octobre 1936 portant répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, modifié par décret du 16 octobre 1937

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale respectivement en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Côte française des Somalis, ensemble le décret n° 57-815 du 22 juillet 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon et l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française

Vu la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 3 du décret susvisé du 9 octobre 1936 est complété comme suit : « Sont également dispensées du visa prescrit à l'article 1er les conventions ayant pour objet des prêts d'argent souscrites entre commerçants à des fins de commerce ».

Art. 2

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au journal officiel de chacun des territoires d'outre-mer.

GEORGES POMPIDOU.Par le Premier ministre :Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,LOUIS JACQUINOT.Le garde des sceaux,ministre de la justice,JEAN FOYER.